

Arrêt

**n° 64 236 du 30 juin 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me A. MOSKOFIDIS, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous seriez [X.X.], citoyen de la Fédération de Russie, né à Digora en Ossétie du Nord le [...]. A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants.

Le 10 juin 2009, au retour de Vladikavkaz, vous auriez assisté à une exécution de deux personnes à bord d'une voiture par trois individus qui auraient pris la fuite sans vous apercevoir. Interrogé par la suite comme témoin, vous auriez fourni à la police le numéro de plaque de la voiture des assassins. Emmené au poste de police, on vous questionné pendant environ 5 heures avant d'être libéré sous la condition toutefois de ne pas quitter le pays. Le 15 juin suivant, vous seriez retourné à la police suite à une convocation. Il vous aurait été demandé de répéter vos déclarations devant d'autres personnes avant de rentrer chez vous. Le 20 juin 2009, sur la route du marché à Vladikavkaz, vous auriez été intercepté par une autre voiture, dont les occupants, 5 hommes en civil, vous auraient agressé violemment, sans vous dire un mot. Le 25 juin suivant, vous auriez reçu la visite à votre domicile de trois hommes qui auraient exhibé une carte des services de renseignements fédéraux, le FSB. Vous auriez été frappé et brutalisé. Ce ne serait qu'à l'hôpital que vous auriez repris vos esprits. Vous auriez quitté l'hôpital le 03 juillet. Le 08 juillet, vous auriez à nouveau répondu à une convocation du parquet. On vous aurait questionné sur les raisons de votre agression. Après que vous auriez relaté votre récit, on vous aurait proposé un garde du corps afin de vous protéger, les autorités ayant décidé de faire juger vos agresseurs. Vous auriez refusé la proposition et sous votre refus de témoigner, on vous aurait fait signer une nouvelle assignation assortie de menace d'arrestation en cas de désistement de votre part comme témoin. Le 12 juillet 2009, vous auriez quitté votre pays pour gagner la Biélorussie à bord d'un minibus dépourvu de fenêtres. Vous ignoreriez tout du reste du trajet qui vous aurait conduit en Belgique où vous seriez arrivé le 27 juillet 2009 afin de solliciter la protection des autorités du Royaume.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que le récit ainsi que les éléments que vous avez produits ne nous ont pas permis pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Je constate tout d'abord que les motifs de votre demande d'asile (vous seriez le témoin gênant de meurtres) ne peuvent être rattachés à aucun des critères prévus par la Convention de Genève précitée (crainte fondée de persécution en raison de la nationalité, de la race, des opinions politiques, de la religion ou de l'appartenance à un certain groupe social) et relèvent du droit commun.

En outre, il n'est pas permis d'établir qu'il existe, en ce qui vous concerne un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, il ressort de vos déclarations que vos autorités nationales vous ont proposé leur protection et que vous avez refusé cette protection. Rien dans vos déclarations n'indique que la protection offerte (un garde du corps) n'aurait pu être efficace. Rappelons que la protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est subsidiaire à la protection nationale et ne trouve à s'appliquer que si l'étranger qui sollicite cette protection ne peut ou ne veut, en raison du risque réel de subir des atteintes graves qu'il encourt, réclamer la protection des autorités nationales. Ainsi, vous auriez été gravement menacée par un major des services de renseignements

fédéraux russes (FSB) que vous auriez par ailleurs identifié et dont vous auriez donné l'identité au parquet en charge du dossier pour lequel vous auriez été témoin.

Or, il apparaît également à la lecture de vos déclarations que les autorités judiciaires de votre district mais également de Vladikavkaz, sensibles à votre situation et aux agressions dont vous auriez été victime, vous auraient proposé une protection policière le temps de faire arrêter et juger les responsables du meurtre dont vous auriez été témoin (Aud. p. 7). Or, je constate que vous avez volontairement et personnellement refusé cette protection qui vous aurait été offerte (Aud. p. 8). Vous expliquez que vous avez refusé la protection de vos autorités nationales parce que vous craignez un agent du FSB et que, selon vous, « ils sont tous liés ». Vous n'apportez cependant aucun élément tangible permettant d'appuyer l'éventualité d'une telle coalition du FSB avec la justice contre vous et reconnaissez d'ailleurs que ceux, au Parquet, qui voulaient obtenir votre témoignage devant la justice russe « ne sont pas vendus et ont encore des principes » (Aud., p. 8). Il ressort également de vos déclarations que le Parquet apparaissait particulièrement déterminé dans cette affaire.

Vous dites que vous craigniez que le garde qui vous aurait été assigné vous élimine, mais à nouveau, vous ne vous basez sur aucun élément concret pour étayer une telle affirmation, vous limitant à dire « on ne sait jamais ».

Le seul fait qu'un officier du FSB serait impliqué dans le crime dont vous seriez le témoin ne permet aucunement de penser que vous n'auriez pu être protégé par vos autorités nationales, celles-ci ayant marqué clairement leur volonté de poursuivre les auteurs du crime et vous ayant proposé, en tant que témoin, une protection personnelle rapprochée.

En conclusion, compte tenu des éléments susmentionnés et nonobstant les documents que vous avez produits - votre carnet militaire, votre permis de conduire, un extrait de carte médicale (qui ne stipule rien d'autre qu'une hospitalisation suite à une bagarre avec des inconnus) et deux convocations en qualité de témoin (sans mention d'une quelconque affaire de meurtre) - vous n'êtes pas parvenu à établir votre crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation des articles 2 + 3 de la loi du 29/07/1991 concernant la motivation expresse des actes administratifs ; violation de l'article 62 de la Loi sur les Etrangers + violation des principes généraux d'administration

correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité + faute manifeste d'appréciation. Violation de l'article 1^o, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son protocole additionnel du 31 janvier 1967», ainsi que de la violation du « principe de vraisemblance ».

3.2. En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier à la partie défenderesse pour un examen complémentaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime que le récit de la partie requérante ne se rattache à aucun des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés.

4.2. En termes de requête, la partie requérante ne conteste nullement ce constat.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que ce motif de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinent au regard des faits relatés par la partie requérante.

4.4. Il résulte de qui précède que celle-ci n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse estime qu'il n'est pas permis d'établir l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves dans le chef de la partie requérante, dans la mesure où celle-ci a refusé la protection que lui offraient les autorités de son pays d'origine, pour des raisons que la partie défenderesse n'estime pas convaincantes.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette appréciation.

5.3.1. En l'espèce, au vu des arguments en présence, une question centrale doit être tranchée : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat russe ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime ? Plus précisément, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection.

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule, en effet, que :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

[...]

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et

b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§2.[...]

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

5.3.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la partie requérante a déclaré que ses autorités nationales lui avaient offert une protection policière dans l'attente de l'arrestation et du jugement des responsables du meurtre dont elle aurait été témoin. Le Conseil constate également que la partie requérante a refusé cette offre, et ce pour les raisons d'une coalition entre le FSB et la justice et la crainte que son garde du corps ne l'élimine, raisons qui ne sont nullement étayées et relèvent dès lors de l'hypothèse et ne peuvent être sérieusement retenues.

La partie défenderesse a dès lors pu légitimement considérer que la partie requérante ne démontre pas que ses autorités nationales ne pourraient pas ou ne voudraient pas, en cas de retour dans son pays, lui accorder leur protection contre les personnes qui la menacent, en prenant des mesures raisonnables à cet effet.

5.4. La partie requérante n'apporte, dans sa requête, aucune explication satisfaisante sur ce point, se bornant à soutenir, en substance, qu'elle a subi un traumatisme et qu'elle est convaincue que ses autorités nationales ne peuvent lui garantir une protection suffisante contre des membres du FSB, mais restant en défaut de contester utilement l'acte attaqué et de faire état d'éléments concrets permettant d'infirmer les conclusions tirées par la partie défenderesse.

S'agissant en particulier du traumatisme qu'aurait subi la partie requérante, le Conseil observe par ailleurs, d'une part, que celle-ci n'en tire pas argument à l'égard de la procédure d'asile suivie à son égard et, d'autre part, qu'aucun document figurant au dossier de la procédure ne mentionne des conclusions médico-psychologiques tirées de l'observation de symptômes de troubles psychologiques.

5.5. Il résulte de ce qui précède qu'une des conditions essentielles pour que le risque réel de subir des atteintes graves, que la partie requérante invoque, relève du champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir le refus ou l'impossibilité d'une protection de ses autorités, fait défaut et que ce constat suffit à considérer que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi de l'argumentation développée en termes de requête, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.6. Dans sa requête, la partie requérante demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

N. RENIERS.